

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies concernant l'évaluation de la capacité du personnel à travailler dans une troisième langue

Bruxelles, le 20 mai 2008 (dossier 2008-159)

1. Procédure

Le 11 mars 2008, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le "CEPD") a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le "DPD") de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (ci-après l'"OEDT") une notification d'un contrôle préalable concernant les traitements de données réalisés dans le cadre de l'évaluation de la capacité du personnel de l'OEDT à travailler dans une troisième langue (ci-après "la notification").

Le 30 avril 2008, le CEPD a envoyé son projet d'avis à l'OEDT afin de lui permettre d'apporter ses commentaires, ce qu'il a fait le 13 mai 2008.

2. Examen du dossier

En vertu de l'article 45, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes¹, les fonctionnaires sont tenus de démontrer, avant leur première promotion après recrutement, leur capacité à travailler dans une troisième langue. Conformément à l'article 11 de l'annexe III du statut, cette obligation s'applique à tout le personnel faisant l'objet d'une première promotion après recrutement prenant effet après le 30 avril 2006² ("personnel concerné" ou "personnel de l'OEDT").

2.1. Les faits

Le traitement des données a pour *objectif* d'évaluer la capacité du personnel de l'OEDT à travailler dans une troisième langue.

La *responsabilité* du traitement des données incombe *au premier chef* à l'unité "Administration" de l'OEDT, dont le service de gestion des ressources humaines traite, en particulier, la plupart des données.

Les traitements des données réalisés dans le cadre de l'évaluation de la capacité du personnel de l'OEDT à travailler dans une troisième langue sont à la fois manuels et électroniques et peuvent être résumés comme suit:

¹ Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après "le statut") a été adopté le 1^{er} mai 2004.

² Pour l'exercice de promotion 2007, la procédure d'application de l'article 45, paragraphe 2, du statut s'appliquera également par analogie aux autres fonctionnaires (agents temporaires et agents contractuels).

(i) le service de gestion des ressources humaines informe les membres du personnel concerné de ce qui est considéré comme leur première et leur deuxième langue et les invite à en choisir une troisième.

(ii) le service de gestion des ressources humaines recueille auprès du personnel concerné des informations sur la langue choisie et sur la méthode retenue pour démontrer le niveau nécessaire. Il existe deux façons de faire: fournir une copie d'un diplôme déjà obtenu ou passer un test.

(iii) le service de gestion des ressources humaines évalue les diplômes et les certificats transmis par le personnel concerné afin d'établir s'ils permettent de démontrer le niveau d'aptitude requis dans la langue choisie. En cas de doute, l'OEDT transmet une copie du diplôme ou du certificat à l'Office européen de sélection du personnel (EPSO), qui la soumet à sa commission d'évaluation compétente³.

(iv) si les membres du personnel concerné choisissent de passer un test, l'OEDT transmet leurs données d'identification à une société externe, dont le siège se trouve au Portugal et qui est employée par l'observatoire afin d'organiser les tests (le "contractant"). Il leur est aussi possible de passer le test via d'autres organisations. Dans ce cas, ils doivent s'inscrire auprès de l'organisation de leur choix et lui fournir les informations à caractère personnel pertinentes.

(v) une fois que la capacité à travailler dans une troisième langue a été démontrée, que ce soit par un diplôme ou un certificat ou par les résultats d'un test, le service de gestion des ressources humaines biffe la mention "non promouvable" dans ses dossiers de promotion. Le personnel concerné qui n'est pas en mesure de démontrer ce niveau ne sera pas promouvable.

Le personnel concerné fait partie des *personnes concernées* dont les données sont collectées.

Les *catégories de données* collectées et traitées ultérieurement sont les suivantes: (i) les données d'identification, y compris le nom de famille, le prénom, le matricule, le numéro de téléphone et l'adresse électronique; (ii) les données relatives aux formations suivies, notamment la première et la deuxième langues choisies pour le concours ou la procédure de sélection aboutissant au recrutement, la troisième langue choisie aux fins de l'évaluation visée à l'article 45, paragraphe 2, du statut et la méthode retenue pour démontrer la capacité à travailler dans une troisième langue, y compris les diplômes ou certificats et les résultats du test (le cas échéant).

Pour ce qui concerne la *conservation* des données, d'après la notification, les données seront conservées pendant deux ans si l'évaluation est positive. Dans le cas contraire, elles le seront jusqu'à l'exercice de promotion au cours duquel une évaluation positive sera obtenue. Les données sont conservées uniquement sur papier, dans le dossier individuel des membres du personnel concerné.

Les données seront utilisées à des fins statistiques au cours de leur première année de conservation.

Selon la notification, le responsable du traitement peut *transférer des données à caractère personnel*, en particulier des copies de certificats ou de diplômes, à l'EPSO qui les transmettra à sa commission d'évaluation compétente pour qu'elle évalue si un diplôme ou un certificat donné permet de démontrer de façon satisfaisante les aptitudes linguistiques nécessaires. Les données d'identification peuvent également être transmises à une société externe ou à un contractant qui organise des tests de langue et fait fonction de sous-traitant.

³ Voir Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué, à la protection des données de la Commission européenne à propos du dossier "Évaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue (application de l'article 45.2 du statut)", Bruxelles, le 4 septembre 2007 (Dossier 2007-088)

Selon la notification, en ce qui concerne le ***droit à l'information***, la déclaration de confidentialité est transmise aux membres du personnel concerné en même temps que les formulaires qu'ils sont censés remplir concernant la troisième langue de leur choix. Cette déclaration est par ailleurs également disponible dans son intégralité sur le site intranet de l'OEDT.

Un exemplaire de la déclaration de confidentialité fournissant les informations pertinentes est annexé à la notification. La déclaration de confidentialité contient des informations sur l'identité du responsable du traitement, les objectifs du traitement, les types de données traitées, la base juridique sur laquelle repose le traitement, les destinataires des données, la licéité du traitement, les périodes de conservation et l'existence du droit d'accès et de rectification.

Les ***droits d'accès et la rectification*** sont reconnus à tout un chacun, ainsi que le prévoit la déclaration de confidentialité, et le personnel concerné est informé qu'il peut exercer ces droits en contactant le responsable du traitement. La déclaration de confidentialité prévoit que certaines informations ne peuvent être modifiées une fois qu'elles ont été validées. Cette mesure concerne la troisième langue choisie, ainsi que les certificats ou diplômes.

En ce qui concerne les ***mesures de sécurité***, le responsable du traitement des données indique avoir adopté des mesures techniques pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques, pour empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite. Il explique notamment que ces mesures sont prises dans le cadre de la politique de sécurité de l'OEDT. Les documents sont conservés dans les dossiers individuels des membres du personnel concerné et font dès lors l'objet des mêmes mesures de sécurité que ces derniers.

2.2. Aspects légaux

2.2.1. Contrôle préalable

Applicabilité du règlement. Le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique au "traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier" ainsi qu'au traitement "par toutes les institutions et tous les organes communautaires, dans la mesure où ce traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire"⁴. Selon les faits décrits ci-après, tous les éléments qui entraînent l'application du règlement sont ici présents:

Tout d'abord, l'évaluation de la capacité du personnel de l'OEDT à travailler dans une troisième langue implique la collecte et le traitement ultérieur de *données à caractère personnel* comme le stipule l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001. Ainsi que le décrit la notification, des données à caractère personnel, telles que des certificats et des diplômes prouvant les connaissances linguistiques, sont en effet collectées et traitées ultérieurement. Deuxièmement, ainsi que l'indique la notification, les données à caractère personnel collectées font l'objet de "*traitements automatisés*", tels que définis à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001, ainsi que de traitements manuels. La plupart des informations à caractère personnel sont en effet collectées par voie électronique directement auprès du personnel concerné. Celles-ci sont utilisées à des fins d'évaluation, parfois transférées et conservées sur papier. Enfin, le traitement est effectué par une institution ou un organe communautaire, en l'occurrence l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies dans le cadre du droit communautaire (article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001). En conséquence, tous les éléments qui entraînent l'application du règlement sont présents dans l'évaluation de la capacité du personnel à travailler dans une troisième langue.

⁴ Voir article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001.

Motifs de contrôle préalable. L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD "les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités". L'article 27, paragraphe 2, du règlement énumère les traitements susceptibles de présenter de tels risques. Conformément au point b), figurent parmi ces traitements les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement. Les traitements qui sont réalisés dans le cadre de l'évaluation de la capacité du personnel de l'OEDT à travailler dans une troisième langue ont pour objectif d'évaluer l'aptitude de chaque membre du personnel concerné à travailler dans une troisième langue. Dans ce cadre, le responsable du traitement réalisera diverses évaluations. Il examinera, par exemple, les certificats et diplômes présentés par les membres du personnel afin de prouver leurs compétences linguistiques, ainsi que leurs résultats aux tests de langues. Étant donné ce qui précède, le CEPD estime que les traitements de données relèvent de l'article 27, paragraphe 2, point b), et doivent donc être contrôlés préalablement.

Contrôle préalable ex-post. Étant donné que le contrôle préalable vise à étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début du traitement. Dans le présent dossier, toutefois, ce dernier a déjà commencé. Ce n'est pas un problème insurmontable à condition que l'ensemble des recommandations formulées par le CEPD soient pleinement prises en compte et que le traitement des données soit adapté en conséquence.

Notification et échéance de l'avis du CEPD. La notification a été reçue le 11 mars 2008. Le délai au cours duquel le CEPD doit rendre son avis a été suspendu pendant une durée totale de 14 jours pour que des commentaires puissent être formulés sur son projet d'avis. L'avis doit par conséquent être rendu le 23 mai 2008 au plus tard.

2.2.2. Licéité du traitement

Le traitement des données à caractère personnel ne peut être effectué que sur la base de raisons de droit visées à l'article 5 du règlement (CE) n° 45/2001. Comme indiqué dans la notification, les fondements justifiant le traitement des données se basent sur l'article 5, point a), aux termes duquel le traitement des données ne peut être effectué que s'il est "nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités".

Afin de déterminer si les opérations de traitement sont conformes à l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, il convient de se poser deux questions: premièrement, si le traité ou d'autres instruments juridiques prévoient une mission dans l'intérêt public et, deuxièmement, si les traitements réalisés par les responsables du traitement sont effectivement nécessaires à l'exécution de cette mission.

Base juridique. Pour déterminer quels sont les fondements juridiques figurant dans le traité ou dans d'autres instruments juridiques qui justifient les traitements effectués dans le cadre de l'évaluation de la capacité du personnel de l'OEDT à travailler dans une troisième langue, le CEPD se fonde sur l'article 45, paragraphe 2, du statut. Conformément à cette disposition, les fonctionnaires sont tenus de démontrer, avant leur première promotion après recrutement, leur capacité à travailler dans une troisième langue. L'article 11 de l'annexe III du statut prévoit que cette disposition s'applique à toute première promotion après recrutement qui prend effet après le 30 avril 2006. L'article 45, paragraphe 2, du statut demande donc aux institutions européennes et, en l'occurrence à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, de procéder à une évaluation de la capacité linguistique du personnel concerné à travailler dans une troisième langue, le but étant qu'il puisse faire l'objet d'une première promotion après recrutement.

Le CEPD estime que l'article 45, paragraphe 2, du statut et l'article 11 de son annexe III fournissent à l'OEDT une base juridique pour effectuer les traitements de données à l'examen.

Test de nécessité. Conformément à l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, le traitement des données doit être "*nécessaire à l'exécution d'une mission*", comme indiqué ci-dessus. Il convient donc d'évaluer si le traitement des données est "*nécessaire*" à l'exécution d'une mission: en l'occurrence, l'évaluation de la capacité du personnel concerné à travailler dans une troisième langue. Comme indiqué ci-dessus, le personnel concerné est tenu, conformément aux dispositions du statut, de démontrer sa capacité à travailler dans une troisième langue. Pour pouvoir appliquer cette disposition, l'OEDT doit collecter et traiter ultérieurement des informations à caractère personnel qui démontrent cette aptitude. L'OEDT ne sera en mesure de satisfaire aux dispositions de l'article 45, paragraphe 2, du statut que s'il collecte ces informations. Le CEPD estime par conséquent que le traitement des données est conforme au test de nécessité.

2.2.3. Responsable du traitement des données et sous-traitant

Conformément à l'article 2, point d), du règlement (CE) n° 45/2001, le responsable du traitement est "*l'institution ou organe communautaire, la direction générale, l'unité ou toute autre entité organisationnelle qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel*". Conformément à l'article 2, point e), le sous-traitant est "*la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement*".

Le CEPD note que, en l'espèce, l'OEDT est le responsable du traitement dans la mesure où il détermine les finalités et les modalités du traitement des données des membres de son personnel afin d'évaluer leur capacité à travailler dans une troisième langue.

Le CEPD note également que, en l'espèce, l'OEDT emploie une société extérieure (le "contractant") pour organiser les tests de langue auxquels doivent se soumettre les membres du personnel qui souhaitent être évalués en fonction des résultats d'un test (par opposition aux diplômes et certificats). Pour permettre d'organiser les tests, l'OEDT transmet les données d'identification du personnel concerné à la société extérieure. Conformément à l'article 2, point e), du règlement (CE) n° 45/2001, le contractant est un sous-traitant. Le contractant transmet les résultats des tests à l'OEDT (voir point 2.2.6.).

Dans le cas où les membres du personnel concerné décideraient d'utiliser une autre société pour passer des tests de langue leur permettant d'obtenir un diplôme ou un certificat, la société ainsi choisie ne devrait pas être considérée comme un sous-traitant, et ce parce qu'il n'existe entre cette société et l'OEDT aucun lien en vertu duquel les deux entités seraient convenues que l'une procède au traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'autre.

2.2.4. Qualité des données

Justesse, pertinence et proportionnalité. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. C'est ce qu'on appelle le principe de la qualité des données.

Les personnes concernées sont essentiellement tenues de fournir des informations telles que données d'identification, certificats et diplômes démontrant le niveau d'aptitude du personnel concerné à travailler dans une troisième langue. Le CEPD estime que les informations collectées et traitées ultérieurement sont conformes à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001.

Loyauté et licéité. L'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement exige que les données soient traitées loyalement et licitement. La question de la licéité a été analysée ci-dessus (voir point

2.2.2). Celle de la loyauté est étroitement liée à l'objet du point 2.2.8, à savoir l'information de la personne concernée.

Exactitude. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement, les données à caractère personnel doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour*" et "*toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*". En l'espèce, une partie importante des données ont été fournies par le demandeur lui-même. Cette procédure contribue en soi à garantir l'exactitude des données à caractère personnel. D'autres informations ne sont cependant pas fournies directement par la personne, mais recueillies par le contractant. À cet égard, comme indiqué ci-dessous, il est important que les membres du personnel concerné puissent exercer leur droit d'accès et de rectification dans la mesure où ce droit leur permet de vérifier l'exactitude des données détenues à leur propos. À cet égard, veuillez vous reporter également au point 2.2.7.

2.2.5. Conservation des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Le CEPD est satisfait de la période de conservation de deux ans prévue par l'OEDT pour les candidats dont les capacités ont été jugées positives. Il estime également approprié de conserver les évaluations négatives jusqu'à l'exercice de promotion au cours duquel une évaluation positive sera obtenue, dans la mesure où l'OEDT doit conserver les informations qui justifient la raison pour laquelle une personne n'a pas pu prétendre à une promotion.

Les données seront utilisées à des fins statistiques au cours de leur première année de conservation. À cet égard, le CEPD rappelle que les données doivent être rendues anonymes.

2.2.6. Transfert des données

Les articles 7, 8 et 9 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoient certaines obligations qui s'appliquent lorsque les responsables du traitement transfèrent des données à caractère personnel à des tiers. Les règles diffèrent selon que les données sont transférées à i) des institutions ou organes communautaires (conformément à l'article 7), à ii) des destinataires relevant de la directive 95/46/CE (conformément à l'article 8) ou à iii) d'autres types de destinataires (conformément à l'article 9).

Selon la notification, il y a les transferts de données vers le contractant en sa qualité de sous-traitant, dont il est question ci-après, et les transferts vers les institutions et organes communautaires auxquels s'applique l'article 7 du règlement. L'article 7 du règlement (CE) n° 45/2001 stipule que les données à caractère personnel doivent être transférées "*aux fins de l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*". Pour être conforme à cette disposition, le responsable du traitement doit s'assurer, avant de transmettre des données à caractère personnel, que i) le destinataire a les compétences requises et que ii) le transfert est nécessaire.

Selon la notification, le responsable du traitement peut ***transférer des données à caractère personnel***, en particulier des copies de certificats ou de diplômes, à l'EPSO qui les transmettra à sa commission d'évaluation compétente pour qu'elle évalue si un diplôme ou un certificat donné permet de démontrer de façon satisfaisante les aptitudes linguistiques nécessaires. Le CEPD estime

que ce transfert de données répond à la première exigence. En effet, le destinataire a les compétences requises pour accomplir la mission pour laquelle les données sont transférées, c'est-à-dire pour évaluer la pertinence des certificats ou des diplômes. Le CEPD estime également que le transfert est nécessaire étant donné que, sans transfert, l'EPSO ou sa commission d'évaluation ne serait pas en mesure de vérifier la pertinence de tel ou tel diplôme ou certificat. Il souligne néanmoins que, conformément à l'article 7, paragraphe 3, les destinataires traitent les données à caractère personnel qu'ils ont reçues de l'OEDT uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission. L'OEDT devrait informer l'EPSO sur ce point.

Comme décrit dans les faits, des informations à caractère personnel peuvent être transférées au contractant, l'organisme qui organisera les tests de langue. Le contractant est un destinataire qui relève de la directive 95/46/CE telle qu'elle est mise en œuvre par le Portugal. Il est dès lors lié par la législation portugaise en matière de protection des données, ce qui signifie que l'article 8 du règlement (CE) n° 45/2001 s'applique. À cet égard, le CEPD estime que l'article 8 *bis* du règlement (CE) n° 45/2001 est respecté dans la mesure où les données transmises au contractant sont nécessaires à l'exécution de la mission, qui est d'organiser des tests de langue et d'évaluer la capacité des personnes testées.

Le CEPD note en outre que le contractant est un sous-traitant au sens de l'article 2, point e), du règlement (CE) n° 45/2001. Un contrat doit être signé avec le contractant qui impose notamment à ce dernier l'obligation de prendre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel.

2.2.7. Droit d'accès et rectification

Conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001, la personne concernée a le droit d'obtenir sans contrainte du responsable du traitement la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données. L'article 14 du règlement accorde à la personne concernée le droit à la rectification de données inexacts ou incomplètes.

Comme le stipule la déclaration de confidentialité, le droit d'accès est reconnu à tout un chacun. La portée de ce droit et, notamment, la question de savoir si les personnes auront également accès aux éventuelles notes ou observations figurant dans les tests corrigés n'y sont toutefois pas évoquées. Le CEPD rappelle que le personnel concerné devrait être en mesure d'accéder à l'ensemble des résultats des tests, y compris aux notes d'évaluation les concernant.

Pour ce qui est du droit de rectification, le personnel est informé qu'il peut exercer ce droit en contactant le responsable du traitement des données. La déclaration de confidentialité prévoit que certaines informations ne peuvent être modifiées une fois qu'elles ont été validées. Cette mesure concerne la troisième langue choisie, ainsi que les certificats ou diplômes. Le CEPD estime que les limitations au droit de rectification de certaines données après la date limite de validation par le service de gestion des ressources humaines sont nécessaires pour garantir des conditions objectives, solides et stables à l'ensemble du personnel concerné et qu'elles sont essentielles à la loyauté du traitement. Cette limitation peut ainsi être considérée comme une mesure nécessaire en application de l'article 20, paragraphe 1, point c) du règlement pour la protection des droits et des libertés d'autrui.

2.2.8. Information de la personne concernée

Conformément aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001, les personnes qui recueillent des données à caractère personnel sont tenues d'informer les personnes concernées de la collecte et du traitement de leurs données. Celles-ci ont en outre le droit d'être informées notamment des finalités du traitement, des destinataires des données et de leurs droits spécifiques en tant que personnes concernées.

Afin de se conformer à cette obligation, des informations sont transmises aux membres du personnel concerné en même temps que les formulaires qu'ils sont censés remplir. La déclaration de confidentialité est également disponible dans son intégralité sur le site intranet de l'OEDT.

Le CEPD estime qu'il est approprié de transmettre par courriel ces informations accompagnées des formulaires à remplir, notamment parce que les informations sont transmises directement au personnel concerné et parce que la forme sous laquelle les informations seront recueillies est également mentionnée. Les personnes auront ainsi la possibilité concrète et effective de lire les modalités de traitement des données les concernant. Les moyens techniques permettent par ailleurs au personnel concerné de sauvegarder ou d'imprimer la déclaration de confidentialité de manière à pouvoir la consulter autant de fois qu'il le souhaite, que ce soit directement sur le site intranet ou dans les copies qu'il a sauvegardées ou imprimées.

Le CEPD a aussi examiné le contenu des informations fournies dans la déclaration de confidentialité afin de vérifier s'il répond ou non aux conditions énoncées aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001. Le CEPD estime que la déclaration de confidentialité contient la plupart des informations requises en vertu des articles 11 et 12 du règlement. Il pense néanmoins que quelques modifications permettraient de garantir le plein respect de ces articles, en particulier:

- i)* afin de garantir la pleine transparence et un traitement équitable, il conviendrait d'ajouter une adresse de contact (celle du responsable du traitement ou du délégué à la protection des données) à laquelle les personnes pourraient envoyer leurs questions concernant la déclaration de confidentialité et le traitement des données en général;
- ii)* il convient d'informer comme il se doit les membres du personnel concerné que leurs données seront transférées le cas échéant au contractant ou au sous-traitant, la société qui organise les tests de langue. La déclaration de confidentialité reste muette sur ce point;
- iii)* les informations concernant le droit d'accès (et les procédures pour l'exercer) aux informations détenues par le contractant, en particulier celles concernant les résultats des tests, devraient être décrites comme il convient;
- iv)* il conviendrait d'inclure une référence au droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données.

2.2.9. Mesures de sécurité

Selon les articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 45/2001, le responsable du traitement et le sous-traitant doivent mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés sur le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures de sécurité doivent notamment empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite. L'OEDT indique avoir adopté les mesures de sécurité requises en vertu de l'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001.

3. Conclusion

Rien ne permet de conclure à un manquement aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, sous réserve que les considérations formulées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. En particulier, l'OEDT doit:

- rendre anonymes les données qui seront utilisées à des fins statistiques au cours de la première année de conservation.
- informer l'EPSO que les données transmises par l'OEDT peuvent être utilisés uniquement pour les finalités pour lesquelles elles ont été transférées.

- veiller à ce que soit signé entre l'OEDT et le contractant qui organise les cours de langue un contrat en vertu duquel le contractant s'engage notamment à adopter les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel transmises par l'OEDT.
- veiller à ce que le personnel concerné ait accès aux données détenues par le contractant, notamment les résultats des tests de langue.
- modifier sa politique en matière de respect de la vie privée comme le recommande le présent avis.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 2008

(signé)

Peter HUSTINX
Contrôleur européen de la protection des données